



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

06/2019

Règlement sur la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire

Date de la séance avec la commission ad hoc :

Mardi 10 septembre 2019 à 19h30

Salle des commissions de la Maison de commune

Réf. : 42.05.01

I:\4-TRAVAUX-PUBLICS-ENVIRONNEMENT\42-URBANISME-ARCHITECTURE\42.05-police-constructions\42.05.01-generalites-reglementation\reglement-taxe-financement-equipement-communautaire-communal\Preavis_06-2019.docx

Savigny, le 18 juillet 2019

TABLE DES MATIERES

1. Objet	3
2. Bases légales	3
2.1 Situation antérieure	3
2.2 Sentence arbitrale	3
2.3 Nouvelle base légale	4
3. Projet de règlement	4
3.1 Généralités	4
3.2 Assujettissement	5
3.3 Détermination du taux de taxation et des frais d'équipements communautaires pris en considération	5
3.4 Grille et compétence tarifaires	5
4. Incidences financières	6
5. Conclusions	7

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption un règlement (nouveau) sur la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire.

1. Objet

Ce règlement a pour objectif de faire participer financièrement les propriétaires fonciers, concernés par des équipements communautaires augmentant sensiblement la valeur de leurs biens-fonds ; il s'agit des installations dont les collectivités publiques ont besoin pour l'exercice de leurs tâches générales, telles que écoles, structures d'accueil pré et parascolaires, transports publics, etc.

Le règlement s'applique à chaque nouvelle planification et permet de percevoir la taxe de manière homogène sur l'ensemble du territoire communal.

2. Bases légales

2.1 Situation antérieure

En cas d'adoption d'un plan d'affectation entraînant la réalisation d'infrastructures par la commune, celle-ci et le propriétaire négociaient une convention prévoyant une participation du propriétaire aux frais y relatifs ; dite convention était généralement exigée au moment de l'enquête publique et garantie par une charge foncière en faveur de la commune. Elle était par conséquent signée avant l'adoption du plan d'affectation par le Conseil communal, de façon à ce que le plan soit adopté avec l'assurance que cette participation sera perçue et permettra la réalisation des infrastructures.

Ces conventions prévoyaient en général une participation du propriétaire par m² de terrain ou de surface brute de plancher pour couvrir les frais. Elles étaient de deux types :

- Les équipements techniques
- Les infrastructures collectives et communautaires

2.2 Sentence arbitrale

En 2007, une sentence arbitrale a été rendue. Il a été jugé que ces conventions n'étaient pas critiquables lorsqu'elles concernent des équipements techniques, se fondant sur l'article 50 de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC – RSV 700.11). En revanche, une base légale faisait défaut pour les infrastructures collectives et communautaires.

Cette sentence a créé une insécurité juridique, car les communes n'étaient plus assurées de pouvoir percevoir des propriétaires la participation convenue avec eux au sujet des frais d'infrastructures collectives et communautaires.

2.3 Nouvelle base légale

En 2011, suite au dépôt de la motion Haldy au Grand Conseil, la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom – RSV 650.11) a été complétée au chapitre concernant les taxes communales par les articles 4b et suivants (annexe 1).

Ces dispositions autorisent les communes à prélever une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement collectif et communautaire communal ou intercommunal lié à des mesures d'aménagement du territoire. Elle s'ajoute aux contributions déjà perçues pour la réalisation de l'équipement de base (voie d'accès, alimentation en eau et en énergie, évacuation des eaux usées).

Cette contribution est soumise aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Les montants prélevés ne peuvent excéder au total le 50 % des dépenses de l'équipement communautaire.
- Les mesures d'aménagement du territoire doivent augmenter sensiblement la valeur d'un bien-fonds.
- Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal.

3. Projet de règlement

3.1 Généralités

Vous trouverez ci-joint le projet de règlement communal et son annexe, la grille tarifaire (annexes 2 et 3).

La Municipalité propose au Conseil communal d'adopter un règlement sur le financement de l'équipement communautaire, qui s'applique à chaque nouvelle planification et qui permet de percevoir la taxe de manière homogène sur l'ensemble du territoire communal. Cette approche générale et exhaustive de la réglementation de la taxe pour l'équipement communautaire a été retenue dans le but d'offrir un dispositif fournissant par nature des assurances de conformité aux exigences de légalité et d'égalité de traitement applicables en matière fiscale.

Le règlement détermine par avance chaque type de mesure d'aménagement du territoire donnant matière à taxation (article 3), le genre d'équipements communautaires que la taxe permet de financer (articles 5 et 6) et la manière dont son montant est calculé (articles 4 à 7).

Le projet de règlement, adopté par la Municipalité le 8 juillet 2019, reprend largement la 2^{ème} version du règlement-type édité par l'Etat de Vaud (voir les documents publiés par le canton : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/administration-generale/reglements-communaux/reglements-type/>).

Notre projet a été soumis à l'examen préalable du canton et a suscité deux remarques de la part du Service des communes et du logement (SCL), qui ont été intégrées.

3.2 Assujettissement

Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d LICom, la taxe pour le financement de l'équipement communautaire est due lorsque les propriétaires fonciers bénéficient de mesures d'aménagement du territoire permettant de créer ou d'augmenter les capacités constructives d'une parcelle de manière significative. Elle ne porte que sur les surfaces de plancher déterminantes (SPd) supplémentaires accordées ou affectées au logement ou à l'activité (article 3 alinéa 1).

Le règlement impose un seuil minimum de 30 % d'augmentation de la surface de plancher déterminante (SPd). Pour les cas d'augmentation des droits à bâtir dans une zone à bâtir existante, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère en effet qu'il y a un avantage économique dès lors qu'une modification de la valeur atteint 30 % de la valeur initiale.

3.3 Détermination du taux de taxation et des frais d'équipements communautaires pris en considération

L'article 4b LICom indique que le montant de la taxe correspond au maximum à 50 % du coût des dépenses d'équipements communautaires liées à la mesure d'aménagement du territoire qui occasionne sa perception. Le règlement définit les paramètres suivants :

- Le taux de la taxe, en pourcent des dépenses d'équipements communautaires prises en considération, au maximum 50 % (article 4).
- Le type de dépenses d'équipements communautaires prises en considération, en distinguant selon que la mesure d'aménagement aboutit à la légalisation de surfaces destinées au logement ou à des activités (articles 5 alinéa 1, 6 alinéa 1 et grille tarifaire annexée au règlement).
- La manière dont se calcule le montant des dépenses d'équipements communautaires prises en considération (articles 5 alinéa 2, 6 alinéa 2 et grille tarifaire annexée au règlement). L'approche retenue par le règlement consiste à déterminer le coût estimé des équipements qui devront être réalisés lorsque des surfaces constructibles nouvelles sont légalisées sur la base de données statistiques (par exemple : taux de la population scolarisée, taux de la population recourant aux structures d'accueil pré et parascolaires, coût moyen par élève des équipements scolaires, respectivement parascolaires, etc.).

Afin d'encourager la réalisation de logements d'utilité publique (LUP), une réduction de 50 % de la taxe est accordée pour ce type d'opération (article 7).

3.4 Grille et compétence tarifaires

Pour garantir le respect du principe de légalité, le montant initial du taux de la taxe sur l'équipement communautaire (en CHF par m²) est fixé par le règlement communal (articles 5 alinéa 2, 6 alinéa 2 et grille tarifaire annexée au règlement).

Afin de pouvoir actualiser les montants retenus pour déterminer le taux de la taxe, sans devoir passer par une révision du règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les valeurs par le truchement de la grille tarifaire. Cette adaptation est autorisée jusqu'à concurrence d'un accroissement de 10 % et ne peut avoir lieu qu'une fois par législature (article 8).

4. Incidences financières

Le règlement contribue à associer les propriétaires privés au financement d'infrastructures dont ils génèrent le développement.

La mise en œuvre de ce règlement procurera des apports financiers supplémentaires qui permettront d'alléger le coût de financement des infrastructures communautaires. La taxe sera affectée sur un fonds pour équipements communautaires.

Conformément à l'article 4b alinéa 4 LCom, les pertes de l'Etat en matière d'impôt sur les gains immobiliers seront compensées en lui restituant le 5 % de cette taxe.

5. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 06/2019 du 18 juillet 2019 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'adopter le règlement sur la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire, tel que présenté en annexe du présent préavis.**
2. **De charger la Municipalité de soumettre le dossier au Département des institutions et de la sécurité pour approbation définitive.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 juillet 2019.

Délégué municipal : Mme Chantal Weidmann Yenny, Syndique

Annexes :

- 1) Articles 4b à 4e de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- 2) Règlement
- 3) Grille tarifaire (annexe au règlement)

LOI **650.11**
**modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts
communaux
du 11 janvier 2011**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 4b **Taxe pour l'équipement communautaire**

¹ Les communes peuvent prélever une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire communal ou intercommunal lié à des mesures d'aménagement du territoire.

² Les montants prélevés ne peuvent excéder au total le 50% des dépenses mentionnées à l'alinéa premier.

³ Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal approuvé par le département en charge des relations avec les communes et pour les modalités de paiement prévues à l'article 4e, alinéa 2 sur une convention entre la commune et le débiteur de la taxe.

⁴ Pour compenser les pertes de l'Etat en matière d'impôt sur les gains immobiliers, 5% de cette taxe lui sont accordés lors de la perception de celle-ci.

⁵ La taxe ne concerne pas l'équipement technique au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art. 4c **Mesures d'aménagement du territoire**

¹ Les mesures d'aménagement du territoire doivent augmenter sensiblement la valeur d'un bien-fonds et peuvent prévoir notamment :

- a. le classement d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Art. 4d Cercle des assujettis

¹ La taxe est due à la commune par le propriétaire du fonds.

² Les contribuables mentionnés à l'article 90, alinéa 1, lettres a à d et i, de la loi sur les impôts directs cantonaux sont exonérés de la taxe.

Art. 4e Notification et perception de la taxe

¹ La décision fixant la taxe est notifiée dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'entrée en force de la décision de la commune relative à une zone à option.

² Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

³ Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010. Le délai de l'extinction de l'hypothèque légale ne commence à courir que dès la fin du différé de perception.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

REGLEMENT

du DATE

SUR LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE LIE A DES MESURES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet, champ d'application

¹ L'objet du présent règlement est de prévoir, en application des articles 4b et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom), la perception d'une taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal ou intercommunal lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds sis sur le territoire de la Commune de Savigny.

² Sont réservés les règlements spéciaux que la commune adopterait, en lien avec des mesures d'aménagement du territoire déterminées, pour assurer le financement d'équipements communautaires communaux et intercommunaux d'une nature et d'une importance particulières.

Article 2 Compétence

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle rend notamment les décisions de taxation et procède à l'actualisation de la grille tarifaire (annexe au présent règlement), conformément aux articles 5 et 6.

CHAPITRE II TAXATION

Article 3 Cas de taxation, assujettis

¹ Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d alinéa 2 LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires fonciers qui bénéficient de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de leurs biens-fonds, soit les mesures suivantes :

- a) L'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale.
- b) La modification des prescriptions de zones engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.
- c) La légalisation ou la modification d'un plan spécial par l'adoption d'un plan partiel d'affectation (PPA).

² La taxe est due lorsque la mesure de planification permet d'augmenter d'au moins 30 % la surface de plancher déterminante (SPd) légalisée sur le bien-fonds concerné.

³ La SPd est calculée conformément à la norme SIA 504.421 « Indices d'utilisation du sol », version 2006.

Article 4 Taux de la taxe - Principes

¹ Le taux de la taxe est déterminé en francs par m² de SPd nouvellement légalisée, en distinguant les surfaces destinées au logement des surfaces destinées aux activités, et de manière à permettre la couverture de 50 % des frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux à cet accroissement des droits à bâtir.

² Les frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux imputables à l'accroissement des droits à bâtir sont déterminés de façon statistique, en fonction du nombre de nouveaux habitants ou de nouveaux emplois escomptés selon la surface de SPd nouvellement légalisée, du pourcentage de ces nouveaux habitants ou des titulaires de ces nouveaux emplois qui recourent aux équipements communautaires pour la réalisation desquels il est prévu de percevoir la taxe et des coûts par utilisateur que la commune prend à sa charge, en moyenne, lors de la réalisation ou l'acquisition desdits équipements.

Article 5 Taux de la taxe - Logements

¹ La taxe perçue par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée vise à financer la réalisation ou l'acquisition des équipements communautaires suivants :

- a) Equipements scolaires de la scolarité obligatoire.
- b) Equipements d'accueil collectif pré et parascolaire.
- c) Equipements de transports publics.
- d) Equipements d'espaces publics et sportifs.

² Le taux de taxation total de **CHF 91.80** par m² est déterminé par l'addition des quatre taux de contribution suivants :

a) Taux de contribution aux frais d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire

Ce taux se calcule :

- En déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal).
- En multipliant ce chiffre par le pourcentage de la population communale élève de la scolarité obligatoire.
- Puis par le coût moyen par élève supporté par la commune pour la réalisation d'infrastructures scolaires.
- Enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4 alinéa 1.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent, au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de **CHF 62.00** par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

b) Taux de contribution aux frais d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire

Ce taux se calcule :

- En déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal).
- En multipliant ce chiffre par le pourcentage de la population communale représenté par les enfants recourant à l'accueil collectif de jour pré et parascolaire.
- Puis par le coût moyen par enfant supporté par la commune pour la réalisation d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire.
- Enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4 alinéa 1.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent, au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de **CHF 18.75** par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

c) Taux de contribution aux frais d'équipements de transports publics

Ce taux se calcule :

- En déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal).
- En multipliant ce chiffre par le coût annuel par habitant supporté par la commune pour les investissements en transports publics, selon la moyenne des quinze prochaines années.
- Enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4 alinéa 1.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent, au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de **CHF 0.50** par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

d) Taux de contribution lié aux frais d'équipements d'espaces publics et sportifs

Ce taux se calcule :

- En déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal).
- En multipliant ce chiffre par les coûts annuels par habitant supportés par la commune pour les investissements en équipements d'espaces publics et sportifs selon la moyenne des quinze prochaines années.
- Enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4 alinéa 1.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent, au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de **CHF 6.35** par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

Article 6 Taux de la taxe - Activités

¹ La taxe perçue par m² de SPd destinée aux activités commerciales, artisanales, de service ou industrielles nouvellement légalisée vise à financer la réalisation ou l'acquisition des équipements communautaires suivants :

- a) Equipements de transports publics.
- b) Equipements d'espaces publics et sportifs.

² Le taux de taxation total de **CHF 5.95** par m² est déterminée par l'addition des deux taux de contribution suivants :

a) Taux de contribution aux frais d'équipements de transports publics

Ce taux se calcule :

- En déterminant le nombre de nouveaux emplois escomptés par m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée (sur la base de la SPd par emploi prise pour référence par le Plan directeur cantonal).
- En multipliant ce chiffre par le coût annuel par habitant supporté par la commune pour les investissements en transports publics, selon la moyenne des quinze prochaines années.
- Enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4 alinéa 1.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent, au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de **CHF 0.50** par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

b) Taux de contribution lié aux frais d'équipements d'espaces publics et sportifs

Ce taux se calcule :

- En déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal).
- En multipliant ce chiffre par le coût annuel par habitant supporté par la commune pour les investissements en équipements d'espaces publics selon la moyenne des quinze prochaines années selon la moyenne des quinze prochaines années.
- Enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4 alinéa 1.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent, au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de **CHF 5.45** par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

Article 7 Réduction du taux de la taxe

¹ La Municipalité accorde une réduction de 50 % sur le taux de la taxe pour les m² de SPb dévolus aux logements d'utilité publique (LUP).

² La Municipalité dispense de la taxe les m² de SPb dévolus aux équipements publics.

Article 8 Adaptation du taux de la taxe

¹ A l'exception du taux de couverture des frais d'équipement communautaires décidé à l'article 4 alinéa 1, la Municipalité peut adapter, une fois par législature, les termes de calcul retenus aux articles 5 et 6 en fonction de l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10 % par rapport aux taux de la taxe mentionnés auxdits articles.

² Cette adaptation est soumise à l'approbation du département compétent.

Article 9 Décision de taxation, montant de la taxe

¹ Les décisions de taxation fondées sur le présent règlement sont rendues par la Municipalité, sitôt la mesure d'aménagement du territoire donnant à matière à taxation entrée en force.

² Pour chaque bien-fonds concerné, le montant de la taxe est déterminé selon la formule suivante :

$$(A*B) + (C*D)$$

- A = Taux de taxation par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée
- B = m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisées sur le bien-fonds
- C = Taux de taxation par m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée
- D = m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée sur le bien-fonds

³ Les taux de taxation sont prévus par la version de la grille tarifaire en vigueur au moment de l'entrée en force de la décision d'aménagement du territoire donnant matière à perception.

⁴ La décision de taxation est notifiée à ou aux propriétaires de chaque bien-fonds concerné.

Article 10 Convention

Sauf convention contraire passée avec les débiteurs de la taxe, celle-ci est perçue lors de la délivrance du permis de construire. La Municipalité peut accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Article 11 Garantie

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'article 4e alinéa 3 LCom et aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire.

Article 12 Affectation

Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Décisions et voies des recours

¹ Les décisions de taxation rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts instituée conformément à l'article 45 LCom, dans les trente jours à compter de leur notification.

² L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 8 juillet 2019.

La Syndique

La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du DATE.

La Présidente

La Secrétaire

M. Müller

M. Marro

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du DATE.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1	Objet, champ d'application	1
Article 2	Compétence.....	1
CHAPITRE II	TAXATION.....	1
Article 3	Cas de taxation, assujettis	1
Article 4	Taux de la taxe - Principes.....	2
Article 5	Taux de la taxe - Logements	2
Article 6	Taux de la taxe - Activités	4
Article 7	Réduction du taux de la taxe.....	5
Article 8	Adaptation du taux de la taxe	6
Article 9	Décision de taxation, montant de la taxe.....	6
Article 10	Convention.....	7
Article 11	Garantie	7
Article 12	Affectation	7
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINALES	7
Article 13	Décisions et voies des recours.....	7
Article 14	Entrée en vigueur.....	7

ANNEXE

AU REGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE LIE A DES MESURES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Grille tarifaire

A. Taux de la taxe, légalisation de nouvelle SPd destinée au logement

1. Taux de contribution aux frais d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire (article 5, lettre a du règlement)

	0.02	Habitants par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11
*	0.1011	10.11 %, part de la population communale scolarisée dans la scolarité obligatoire
*	61'310.00	Coût moyen par élève supporté par la commune pour la réalisation d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire
*	0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires

= **62.00** /m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée

2. Taux de la contribution aux frais d'équipements d'accueil collectif parascolaire (article 5, lettre b du règlement)

	0.02	Habitants par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11
*	0.0522	5.22 %, part de la population communale constituée par les enfants recourant à l'accueil collectif pré et parascolaire
*	35'960.00	Coût moyen par élève supporté par la commune pour la réalisation d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire
*	0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires

= **18.75** /m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée

3. Taux de la contribution aux frais d'équipements des transports publics (article 5, lettre c du règlement)

	0.02	Habitants par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11
*	47.00	Coût annuel par habitant supporté par la commune pour la réalisation d'équipements des transports publics
*	0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires

= **0.50** /m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée

4. Taux de la contribution aux frais d'équipements des espaces publics et sportifs (article 5, lettre d du règlement)

	0.02	Habitants par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11
*	635.00	Coût annuel par habitant supporté par la commune pour la réalisation d'équipements des espaces publics et sportifs
*	0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires

= **6.35** /m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée

B. Taux de la taxe, légalisation de nouvelle SPd destinée aux activités

1. Taux de la contribution aux frais d'équipements des transports publics (article 6, lettre a du règlement)

	0.02	Emplois par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11
*	47.00	Coût annuel par emploi supporté par la commune pour la réalisation d'équipements des transports publics
*	0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires

= **0.50** /m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisées

2. Taux de la contribution aux frais d'équipements des espaces publics (article 6, lettre b du règlement)

	0.02	Habitants par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11
*	545.00	Coût annuel par emploi supporté par la commune pour la réalisation d'équipements des espaces publics
*	0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires

= **5.45** /m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 8 juillet 2019.

La Syndique

La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori